

ANNEXE A



ANNEXE B



50226

A.M., 2008-10

Arrêté numéro V-1.1-2008-10 de la ministre des Finances en date du 17 juin 2008Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 41 du 12 octobre 2007 et volume 5, n^o 6 du 15 février 2008;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 6 du 15 février 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 10 juin 2008, par la décision n° 2008-PDG-0158, le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, par la décision n° 2008-PDG-0159, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 17 juin 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 11°; 2007, c. 15)

1. L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots «Sauf en Alberta et au Manitoba, le» par le mot «Le».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «Dans les autres territoires, le» par le mot «Le»;

2° par la suppression des paragraphes 3 et 4;

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel no 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

3° par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 7, des mots «des paragraphes 2 ou 3» par les mots «du paragraphe 2»;

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

4. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants:

«4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujetti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;

b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

c) la personne a déposé l'information suivante:

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux rubriques 3.2 à 3.4 et aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5;

iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

iv) une copie de toute communication devant être publiée;

d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *c*.

«5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.

«6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR.».

5. L'article 9.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées au paragraphe a) sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire.».

6. L'Annexe 51-102A1 du texte français de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.4, des mots «l'article» par «la rubrique»;

2° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.5, du mot «articles» par «rubriques»;

3° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.13, des mots «l'article» par «la rubrique»;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 1.14, des mots «l'article» par «la rubrique»;

5° par le remplacement, dans la rubrique 2.2, des mots «l'article» par «la rubrique»;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 2.2, des mots «l'article» par «la rubrique».

7. L'Annexe 51-102A2 du texte français de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 5.3, des mots «cet article» par «cette rubrique»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 5.4, des mots «l'article» par «la rubrique»;

3° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 5.5, des mots «l'article» par «la rubrique»;

4° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 7.3, des mots «l'article» par «la rubrique»;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 10.2, des mots «l'article» par «la rubrique»;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 16.2, des mots «l'article» par «la rubrique»;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 16.2, des mots «l'article» par «la rubrique»;

8° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 18, des mots «l'article» par «la rubrique» et du mot «articles» par «rubriques».

8. L'Annexe 51-102A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 5.2, des mots «le présent article» par «la présente rubrique» et des mots «l'article» par «la rubrique»;

2° dans la rubrique 6 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots «des paragraphes 2 et 3» par les mots «du paragraphe 2»;

b) par la suppression, dans l'alinéa, de « ou 3 »;

c) par la suppression, dans les instructions, de « 4, » et de « ou 3 »;

3° par la suppression, dans les instructions de la rubrique 7, de « , 3 ».

9. L'Annexe 51-102A5 du texte français de ce règlement est modifiée:

1° dans la rubrique 7:

a) par le remplacement, dans la rubrique 7.2.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 7.2.2, du mot « articles » par « rubriques » et des mots « l'article » par « la rubrique »;

c) par le remplacement, dans la rubrique 7.2.3, des mots « l'article » par « la rubrique »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 9.1, des mots « l'article » par « la rubrique »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 9.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les instructions de la rubrique 9.3, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « cet article » par « cette rubrique »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique »;

6° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 15.2, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « cet article » par « cette rubrique ».

10. L'Annexe 51-102A6 du texte français de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 6, des mots « l'article » par « la rubrique »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 8.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 10, des mots « l'article » par « la rubrique » et des mots « au présent article » par « à la présente rubrique »;

5° par le remplacement, dans la rubrique 11.2, des mots « l'article » par « la rubrique »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 13.1, des mots « l'article » par « la rubrique »;

7° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 14, des mots « l'article » par « la rubrique ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement²

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 8°; 2007, c. 15)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié:

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « paragraphe 2 ou 3 » par « paragraphe 2 »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

2. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2008.

50178

² Les seules modifications au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel no 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5142).